



Assemblée générale

Distr. limitée
21 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Argentine*, **Australie***, **Autriche**, **Bolivie (État plurinational de)***,
Bosnie-Herzégovine*, **Colombie***, **Costa Rica**, **Cuba**, **Danemark***, **Équateur**,
Espagne, **Estonie***, **Finlande***, **Grèce***, **Guatemala**, **Honduras***, **Irlande***, **Mexique**,
Nicaragua*, **Norvège**, **Nouvelle-Zélande***, **Panama***, **Paraguay***, **Pérou**,
République dominicaine*, **Uruguay**: projet de résolution

21/...

Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Notant avec satisfaction la résolution 65/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a prorogé le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et invitant instamment les États à alimenter ce Fonds,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Prenant note de l'étude relative au rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones effectuée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, selon laquelle les droits culturels et linguistiques sont indivisibles et sont au cœur de tous les autres droits¹,

Reconnaissant qu'il convient de trouver les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus au sein du système des Nations Unies aux travaux portant sur des questions les intéressant, car ces peuples ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales,

Saluant l'achèvement par le Mécanisme d'experts de son étude de suivi sur le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives², et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans le rapport comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones³ et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration;

2. *Se félicite* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées durant l'année écoulée, prend note avec satisfaction de son rapport⁴ et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session;

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa cinquième session⁵, et encourage les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, y compris par le biais de leurs institutions et organes spécialisés;

5. *Engage* les États à envisager, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, de mettre en œuvre des mesures législatives et des politiques efficaces, et de les étoffer selon que de besoin, afin de protéger, promouvoir, respecter et, si nécessaire, revivifier la langue et la culture des peuples autochtones, en tenant dûment compte de l'étude relative au rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones⁶;

6. *Souligne* la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes et des filles autochtones, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre des mesures visant à protéger et promouvoir la langue et la culture des peuples autochtones;

¹ A/HRC/21/53, par. 8.

² A/HRC/EMRIP/2012/2.

³ A/HRC/21/23.

⁴ A/HRC/21/47 et Add.1 à 3.

⁵ A/HRC/21/52.

⁶ A/HRC/21/53.

7. *Prie* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones d'entreprendre une étude sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, et de la lui soumettre à sa vingt-quatrième session;

8. *Prie aussi* le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat et au moyen d'un questionnaire, de recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application susceptible d'être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une récapitulation finale des réponses à présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, et encourage les États à communiquer leurs réponses s'ils ne l'ont pas déjà fait;

9. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolutions 65/198 et de sa résolution 66/296 en date du 17 septembre 2012 sur l'organisation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones et qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014, et prend note de son processus préparatoire ouvert à tous, notamment de la réunion préparatoire prévue au Guatemala le 21 décembre 2012 et, à cet égard:

a) Encourage les États, conformément aux dispositions de la résolution 66/296 de l'Assemblée générale, à continuer de promouvoir la participation des peuples autochtones durant le processus préparatoire de la Conférence mondiale et de l'appuyer, en particulier au moyen de contributions techniques et financières;

b) Recommande que les études et conseils du Mécanisme d'experts soient pris en considération pour la formulation des ordres du jour du processus préparatoire;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant⁷, et invite l'Assemblée générale à examiner la question et à l'inscrire à son ordre du jour en se fondant sur les mesures possibles exposées dans le rapport et en tenant compte des moyens pratiques de permettre la participation des représentants des peuples autochtones, des règles de procédure en vigueur régissant cette participation, et des questions à l'examen et conclusions figurant dans le rapport;

11. *Décide* de tenir lors de sa vingt-quatrième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

12. *Sait gré* au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts de la coopération et de la concertation suivies qu'ils entretiennent, les prie de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée, et se félicite à cet égard des efforts soutenus déployés en vue de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

13. *Réaffirme* que l'examen périodique universel ainsi que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes essentiels de la promotion et de la protection des droits de l'homme et recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels dans ce domaine;

⁷ A/HRC/21/24.

14. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru des États à cette Déclaration;

15. *Salue* le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et encourage les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

16. *Salue aussi* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer les capacités leur permettant de jouer ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

17. *Encourage* les mécanismes compétents des Nations Unies, les peuples autochtones et les États à mettre davantage l'accent sur les droits de l'homme des personnes autochtones handicapées;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session ultérieure, conformément à son programme de travail annuel.
